

GE_GERICHTE ATA/536/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_536_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/536/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/536/2017 del 9 maggio 2017

Regeste

Résumé: Violation de la LTaxis en matière de fixation de prix lors de l'utilisation de l'application Uber en raison du dépassement de la limite supérieure de la fourchette annoncée lors du paiement effectif du prix. Confirmation de l'amende. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/14 - A/1763/2015 2)

Le présent litige porte sur l'amende de CHF 400.- infligée au recourant et l'avertissement selon lequel, en cas de récidive, une interdiction d'exercer du transport professionnel de personnes sur le territoire genevois serait prononcée à son encontre, tous deux objets de la décision litigieuse. Celle-ci porte sur des faits résultant de l'intervention d'un collaborateur de la société C_____, effectuée sur demande du service dont le but était de comprendre le fonctionnement de la société Uber et celui de l'application proposée par celle-ci. 3)

La présente affaire est régie par la LTaxis et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01). En effet, elle concerne l'activité de transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur territoire genevois en échange d'une rémunération, plus précisément celle de chauffeur de taxis (art. 1 et 2 LTaxis), aucune des exceptions de l'art. 4 LTaxis n'entrant en compte. De plus, l'ensemble des faits déterminants se sont déroulés sous le droit actuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du

E. 13

octobre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2017. Enfin, la LPA est susceptible de s'appliquer aux questions de procédure. 4)

S'agissant des griefs tirés du droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et aux art. 41 ss LPA, notamment l'absence de connaissance du mandat passé entre le service et la société C_____, ils doivent être écartés. En effet, conformément à la jurisprudence (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015), la motivation de la décision litigieuse permet au recourant tant de comprendre sa portée, en particulier les manquements qui lui sont reprochés, que de recourir contre cet acte en toute connaissance de cause et de manière efficace. Quant au mandat précité, les éléments issus de ce dernier qui sont déterminants pour la décision litigieuse, ont été, certes sur demande du recourant, mais néanmoins communiqués à ce

dernier avant que le service ne statue, puis éclaircis, dans le cadre de la procédure de recours, par les auditions du directeur du service et de celui de la société C_____ sur cette question. Par conséquent, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé s'agissant de la motivation et des pièces fondant la décision litigieuse.

En ce qui concerne la modification dans la désignation des infractions reprochées au recourant entre l'envoi du courrier du 24 mars 2015 - qui n'avait pas été réclamé par l'intéressé et avait été retourné au service le 2 avril 2015 - et celui de la décision litigieuse, il y a effectivement une violation du droit d'être entendu du recourant qui n'a pas pu s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés. Cependant, dans le cas d'espèce, ce vice formel a été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours au cours de laquelle l'intéressé a pu

- 9/14 - A/1763/2015 exposer sa position et ses griefs limités à des questions de fait et de droit entrant dans le pouvoir d'examen de la chambre de céans (art. 61 al. 1 LPA). 5)

Il y a lieu de vérifier si le recourant a violé les art. 3 al. 4 et art. 42 al. 6 LTaxis lors de la course litigieuse.

a. Selon l'art. 42 al. 6 LTaxis, les tarifs des limousines sont fixés librement entre l'exploitant et le client par entente préalable. L'art. 3 al. 4 LTaxis dispose que sont considérés comme des « limousines » les voitures automobiles définies à l'alinéa premier servant au transport professionnel de personnes qui ne sont pas affectées au service de taxi et sont mises par réservation préalable à la disposition de clients pour une période de temps, contre rémunération selon des conditions fixées à l'avance entre les parties.

b. D'après le rapport relatif à ladite course rédigé par le collaborateur de la société C_____ et ses annexes, qui fondent la violation reprochée au recourant, ainsi que l'audition dudit collaborateur devant le juge délégué, il ressort qu'une fourchette de prix située entre CHF 18.- et CHF 23.- a été annoncée au client par l'application Uber. Or, celui-ci a payé la somme de CHF 25.- pour la course litigieuse, et ce malgré la fourchette annoncée. Dans la mesure où la fourchette de prix convenue avant ladite course a été dépassée lors du paiement effectif de celle-ci, l'intéressé n'a pas respecté l'art. 42 al. 6 LTaxis. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

Contrairement à ce que semble laisser entendre le service, l'art. 3 al. 4 LTaxis ne pose pas d'obligations particulières relatives à la fixation du prix d'un service de limousine et va dans le même sens que l'art. 42 al. 6 LTaxis, à savoir la libre entente préalable sur le prix entre les parties. Le fait que le client ait indiqué, lors de la commande de la course litigieuse, les lieux de départ et d'arrivée du déplacement sollicité soulève la question de savoir si le véhicule utilisé par le recourant est une limousine au sens de l'art. 3 al. 4 LTaxis. Il en va de même de la tarification que le service attribue à l'application Uber, à savoir une prise en charge de CHF 4.-, un tarif de CHF 0.40 par minute et de CHF 2.20 par kilomètre. Dans la mesure où il n'est pas contesté que le véhicule en cause n'était pas un taxi et qu'il a servi à un transport professionnel de personne, il entre, par défaut et conformément à l'art. 2 al. 2 LTaxis, dans la catégorie des limousines, cette question ne faisant au surplus pas partie de l'objet du présent litige circonscrit par la décision litigieuse. De plus, l'éventuelle violation de l'art. 3 al. 4 LTaxis n'a pas à être prise en compte dans le cadre du prononcé de la sanction litigieuse, puisqu'elle n'a pas été soumise au préavis de la commission de discipline LTaxis. Dès lors qu'il s'agit d'un motif visé dans la décision querellée, fondée sur le manquement à l'art. 42 al. 6 LTaxis, l'absence de prise en compte

de l'art. 3 al. 4 LTaxis - qui ne pose pas d'autre obligation que celle figurant à l'art. 42 al. 6 LTaxis - n'a pas d'impact sur le présent litige.

- 10/14 - A/1763/2015 6)

Selon le recourant, le service, en faisant intervenir les agents de la société C_____, a cherché à provoquer les infractions qui lui sont reprochées. Cette thèse de la provocation ne peut, en l'espèce, être retenue. En effet, l'inscription de l'intéressé en tant que chauffeur utilisant l'application Uber ne résulte ni d'un acte du service ni d'un acte de la société C_____. Le recourant était déjà inscrit en tant que chauffeur employant l'application Uber, lorsque le collaborateur de la société C_____ a passé la commande de la course litigieuse. De plus, comme l'a indiqué en audience le directeur du service, aucun chauffeur ayant été identifié dans le cadre de l'enquête confiée à la société C_____ n'avait, avant la commande des courses effectuées par cette société-ci, été personnellement désigné. Par conséquent, la violation de l'art. 42 al. 6 LTaxis commise par le recourant ne découle que de sa seule et propre démarche, à savoir son inscription en tant que chauffeur utilisant l'application Uber et l'adhésion de ce fait aux tarifs proposés par l'application Uber, circonstances sur lesquelles ni le service ni la société C_____ n'ont eu une quelconque influence. Par ailleurs, en exigeant dudit collaborateur un prix dépassant la limite supérieure de la fourchette annoncée, le recourant ne pouvait de bonne foi ignorer que ce procédé ne lui permettait pas de se conformer à l'art. 42 al. 6 LTaxis exigeant un accord préalable sur le prix avant la fourniture du service de limousine et a fortiori le respect dudit accord. 7)

Le recourant soutient que l'action du service était illégale. Il perd de vue que, selon l'art. 1 al. 1 RTaxis, le PCTN est l'autorité chargée de l'application de la loi et qu'il exerce la surveillance des activités autorisées en vertu de cette législation. L'art. 1 al. 2 RTaxis précise que le service prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des buts fixés par la loi, notamment afin de préserver l'intérêt du public à disposer de services de transport de personnes sûrs, performants, bien organisés et favorisant l'image de Genève. Selon l'art. 2 al. 2 RTaxis, le PCTN exerce régulièrement les contrôles nécessaires afin de vérifier que la loi est appliquée à toutes personnes entrant dans son champ d'application. Selon l'art. 67 al. 1 RTaxis, toutes les fois qu'il le juge opportun, le service procède à une inspection des taxis et des limousines ainsi que de leur équipement.

La question de savoir si les dispositions légales précitées, combinées à celles des art. 19 ss LPA, autorisaient le service, dans l'exécution de cette fonction de contrôle, à mandater une société de surveillance et d'enquête privée pour procéder à l'enquête susmentionnée, doit être examinée et avec elle celle de la licéité des preuves ainsi obtenues. Selon l'art. 19 LPA, la charge d'établir les faits incombe à l'autorité. Celle-ci doit réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA) en recourant à différents moyens de preuve cités à l'art. 20 al. 2 LPA, parmi lesquels la récolte de renseignements auprès de tiers (art. 20 al. 2 let. c LPA), soit des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure (art. 27

- 11/14 - A/1763/2015 al. 1 LPA) dont elle décide la valeur probante avec ou sans audition desdits tiers (art. 27 al. 2 LPA).

Faire effectuer les contrôles nécessaires, non pas par les inspecteurs chargés du contrôle des taxis, mais par une société privée, même dans le cas d'un mandat d'enquête strictement donné, n'est pas expressément prévu par la LTaxis ou la LPA comme moyen d'établir les faits dans le cadre des contrôles de l'activité des personnes soumises à la première de ces

lois. Toutefois, le recours à des moyens de preuve non prescrits n'est pas par principe exclu. Par ailleurs, à supposer même que la preuve ait été obtenue de manière illicite, il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement – fondée sur le droit à un procès équitable garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. en procédure administrative – n'est pas absolue (ATF 139 II 95 consid. 3.1 ; 139 II 7 consid. 6.4.1 ; 137 I 218 consid. 2.3.4 = JdT 2011 I 354 ; 131 I 272 consid. 4 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1040 ss ; Gerold STEINMANN, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, vol. 1, 3ème éd., 2014, n. 39 ss ad art. 29 Cst. ; ATA/576/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6). Il faut dans ce cas procéder à une pesée des intérêts entre, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt privé de la personne concernée à ce que la preuve en cause ne soit pas utilisée. Dans ce cadre, toutes les circonstances essentielles doivent être prises en considération. Sont notamment déterminantes la gravité de l'acte répréhensible et la question de savoir si le moyen de preuve est en soi admissible et aurait pu être obtenu de façon légale (ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 ; 131 I 272 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 7.2 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 6c).

Dans le cas présent, ce ne sont pas des raisons liées à la protection des données personnelles des collaborateurs du service qui pouvaient légitimer celui-ci à recourir à des enquêteurs privés. En effet, lesdits inspecteurs auraient pu eux-mêmes mener l'enquête confiée à la société privée, par exemple en utilisant des cartes de crédit préchargées. Plus important, en revanche, doivent être prises en considération l'envergure de l'enquête et la nécessité d'arriver à comprendre et à détailler le fonctionnement de l'application Uber ainsi que l'étendue du cercle des transporteurs de personnes qui recouraient à celle-ci. Il s'agissait en effet, dans un premier temps, d'obtenir par ce biais des informations et des constats permettant de vérifier dans quelle mesure l'irruption d'Uber sur le marché du transport des personnes respectait les dispositions de la LTaxis et du RTaxis. Compte tenu notamment de l'intérêt public à assurer la loyauté dans les transactions commerciales (art. 1 al. 1 LTaxis) et du trouble notoire provoqué par l'arrivée de la société Uber à Genève, on ne peut faire grief au service d'avoir procédé de la sorte dans le but de collecter des informations vis-à-vis de cette société.

- 12/14 - A/1763/2015

Cela étant, l'utilisation des résultats de cette enquête vis-à-vis du recourant doit être également autorisée, par pesée des intérêts, même si c'est le hasard qui a fait que l'enquêteur, le jour des faits, fasse appel à ses services. En effet, le recourant ne pouvait lui-même ignorer le fait que la méthode de fixation du prix de la course à laquelle menait l'utilisation de l'application Uber le conduisait à ne pas respecter la règle imposée par l'art. 42 al. 1 LTaxis. En faisant usage de cette application, il était prêt à ne la respecter à aucune des courses obtenues par ce biais. Il connaissait également le risque de se voir contrôler en raison du recours à cette application. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre qu'il se soit renseigné, auprès du service, sur la conformité de ladite fixation du prix à la législation genevoise sur les taxis, ou qu'il ait reçu une assurance de la part dudit service sur la légalité d'une telle méthode de fixation du prix des courses de taxis. Dès lors, son intérêt au strict respect des règles sur l'administration des preuves cède le pas devant l'intérêt public à ce que la législation sur les taxis soit respectée sans que la garantie conférée aux

administrés par l'art. 29 al. 1 Cst. soit violée (ATF 131 I 272 consid. 3.2.1 et les références citées).

Il sera admis que le recourant a commis, le 23 septembre 2014, une violation des art. 3 al. 4 et art. 42 al. 6 LTaxis et que l'autorité intimée était fondée à le sanctionner conformément à l'art. 45 al. 1 LTaxis. 8)

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. Les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux amendes administratives. Il est nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1493). Quant à la quotité de la sanction administrative, elle doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s). 9)

En l'espèce, en fixant le montant de l'amende à CHF 400.- au regard des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a aucunement excédé son pouvoir d'appréciation en la matière et cette sanction sera confirmée.

Le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). En outre, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/14 - A/1763/2015

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.